



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 14

Procédure de l'enregistrement
Consultation du public

EARL STEPHANE BILLY
94 la Haie Rouleau – Concourson-sur-Layon-49700 DOUÉ-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande formulée le 11 décembre 2023 et complétée le 24 janvier 2024 par Monsieur Stéphane BILLY, gérant de l'EARL STEPHANE BILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un nouveau bâtiment avicole implanté 94 La Haie Rouleau – Concourson-sur-Layon - 49700 Doué-en-Anjou, soumise au régime de l'enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rubrique n° 2111-1 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - La demande présentée par Monsieur le gérant de l'EARL STEPHANE BILLY en vue d'obtenir l'autorisation d'extension d'un nouveau bâtiment avicole implanté 94 La Haie Rouleau – Concourson-sur-Layon 49700 Doué-en-Anjou **du mardi 05 mars 2024 au mardi 02 avril 2024 inclus.**

Article 2 – Cette demande est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public.

Article 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier dans la mairie de Doué-en-Anjou – 16 Place Jean Bégault – Doué-la-Fontaine - 49700 DOUÉ-EN-ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Mairie de Doué-en-Anjou :

du lundi au jeudi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30
le vendredi de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
le samedi de 09h00 à 12h00

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Doué-en-Anjou.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr

Article 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de Doué-en-Anjou.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Article 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

EARL STEPHANE BILLY
44 La Haie Rouleau
Concourson-sur-Layon
49700 Doué-en-Anjou
☎ : 06.12.19.05.76.
e-mail : stephanebilly49@gmail.com

Article 7 - À l'issue de la consultation du public, le maire de Doué-en-Anjou, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 - Le préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Article 9 - À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, et le maire de Doué-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **08 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable


Nicole FAVIER-BAUDAIS

